Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-262200678-20261113-2026_11_05-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vendredi treize novembre à dix-[illegible] d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 16

Étaient présents : M. Patrice GAUTIER, Président - M. Olivier BLEUZÉ, Vice-président –– Mme Morgane BERNARD - Mme Alyssa PERMAL - M. Jacques BERNARD – Mme Jessica MARCET ––M. Cédric BARDÉ – Mme Gaëlle JEANNE – Mme Christine BRANDILY – M. Pascal MARTIN – M. Patrick QUINTON

Mme Isabelle LECORVAISIER arrive à 18h55 et prend part aux questions diverses
Mme Isabelle BONDON arrive à 19h00 et prend part aux questions diverses

Étaient excusés : Mme Emmanuelle NAVE, Vice-présidente déléguée
M. Lawrence BARBIER
Mme Loan VAUTIER

Pouvoirs : Mme Emmanuelle NAVE, Vice-présidente déléguée donne pouvoir à Mr Olivier BLEUZÉ
M. Lawrence BARBIER donne pouvoir à Mme Morgane BERNARD

Secrétaire de séance : Mr Olivier BLEUZÉ a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 3 novembre 2026
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 13 novembre 2026

Délibération n° 2026-11-05

➢ **Objet : EHPAD – Autorisation de recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité – Année 2027**

Le Président informe l'assemblée :

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant les collectivités et établissements à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

Vu le budget adopté par délibération n°2026-04-14 du 10 avril 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020-07-07 du 13 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2022-06-04 posant le principe de

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-262200678-20261113-2026_11_05-DE

remplacement des agents indisponibles temporairement ;

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer la continuité des services [illegible] l'année 2027,

Il est proposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face *temporairement* à des besoins liés à un accroissement d'activité.

- **De dire** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade des recrutements. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- **De dire** que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020-07-07 du 13 juillet 2020 est applicable, compte-tenu de la durée maximale du contrat d'accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13 , CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

- **Autoriser** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face **temporairement** à des besoins liés à un accroissement d'activité.

- **Dire que** la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade des recrutements. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- **Dire que** le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020-07-07 du 13 juillet 2020 est applicable, compte-tenu de la durée maximale du contrat d'accroissement temporaire d'activité.

A Évran, le 13 novembre 2026
Le Président du C.C.A.S.,

Patrice GAUTIER